

Arrêt

n° 225 401 du 30 août 2019 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX

Akkerstraat 1 9140 TEMSE

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 1^{er} mai 2019.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.
- 1.2. Le 30 avril 2019, le requérant a été interpellé par la police d'Anderlecht.

A cette occasion, il a déclaré être arrivé en Belgique il y a deux mois et avoir une partenaire.

1.3. En date du 30 mai 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 sexies).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, a été suspendu par le Conseil, en son arrêt n° 220 941 du 9 mai 2019. Le même jour, le requérant a été remis en liberté.

Le 30 août 2019, dans son arrêt n° 225 400, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire susvisé (affaire X).

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte présentement attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Midi le 01.05.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Il déclare vivre en Belgique depuis deux mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n°: [...].

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu par la zone de police Midi le 01.05.2019 et déclare qu'il n'a pas de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir une copine, [D. A.], mais il ne connait pas sa date de naissance.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu par la zone de police Midi le 01.05.2019 et déclare qu'il n'a pas de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir une copine, [D. A.], mais il ne connait pas sa date de naissance.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n°: [...].

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 17, §1^{er}, et 39, §1^{er}, de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

2.2 Elle fait valoir ce qui suit : « In casu is de bestreden beslissing uitsluitend opgesteld in de Franse taal. Zulks is strijdig met de terzake geldende bepalingen van de Wetten van 18 juli op het gebruik van de talen in bestuurszaken. [...]. Aldus client volgens voormeld art. 39 § 1 de betreffende attaché van Dienst Vreemdelingenzaken (dhr. [D. N.]) zich te gedragen naar art. 17 van de Taalwet Bestuurszaken (nota bene in dezelfde zin: arrest RvY nr. 162 272 dd. 17.02.16 (randnr. 3.3.2.3) en advies 48.128 dd. 10.06.16 van de Vaste Commisie voor Taaltoezicht (p. 110-111) (zie stuk 2)) . De onderhavige zaak kan niet worden gelocaliseerd en is evenmin localiseerbaar zodat art. 17 § 1 B toepassing vindt. In casu betreft de auteur van de beslissing een ambtenaar van de Dienst Vreemdelingenzaken, ni. dhr. [D. N.] zodat — overeenkomstig art. 17 § 1 B, 1° volgende taal dient gebruikt: de taal van diens toelatingsexamen; bij ontstentenis van zulk examen: de taal van de groep waartoe betrokkene behoort op grond van zijn hoofdtaal: Bij ontstentenis van zulk examen (dat behoudens vergissing niet werd afgelegd door de betrokken attaché) dient de beslissing aldus te zijn opgesteld in de taal van de groep waartoe dhr. [D. N.] behoort op grond van zijn hoofdtaal. Dhr. [D. N.] behoort behoudens vergissing en tegenbewijs tot de Nederlandse taalgroep. Niet enkel doet zijn voornaam en naam zulks vermoeden, ook het gegeven dat de betrokkene attaché regelmatig de auteur is van beslissingen in de Nederlandse taal. De beslissing werd aldus opgesteld in een andere taal dan deze voorgeschreven door de wetten op het taalgebruik in bestuurszaken welke van openbare orde zijn. De bestreden beslissing dient derhalve vernietigd te worden wegens schending van de Taalwet Bestuurszaken ».

3. Discussion.

- 3.1. L'article 39, §1er, de la loi sur l'emploi des langues dispose comme suit :
- « Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition ».

L'article 17, §1er, de la même loi prévoit que :

« § 1 er. Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ciaprès :

A. Si l'affaire est localisée ou localisable :

- 1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région ;
- 2° à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de la langue néerlandaise : la langue de cette région ;
- 3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine ;
- 4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région ;
- 5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B ci-après ;
- 6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B ci-après ;
- B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :
- 1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache ;
- 2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci ;
- 3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale ».
- 3.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué dans l'affaire n° 232 269 ne constitue pas une réponse à une demande du requérant, mais bien une mesure de police prise d'office à la suite de la constatation que le requérant se trouvait de manière illégale sur le territoire du Royaume.

Il résulte par ailleurs des pièces du dossier administratif que l'acte attaqué a été pris par une autorité centrale, à savoir [D. N.], attaché agissant en sa qualité de délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

La langue de la décision attaquée doit dès lors être déterminée en application des articles 39, §1^{er}, et 17, §1^{er}, B. 3°. La partie requérante affirme, sans être contredite par la partie défenderesse, que [D. N.], l'agent qui a en l'espèce pris l'acte attaqué, appartient au rôle linguistique néerlandais. Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué devait être pris en langue néerlandaise.

Au surplus, le Conseil observe que la langue parlée par le requérant lors de son interpellation est sans impact sur le présent constat.

3.3. En conséquence, le moyen tiré de la violation des articles 17, §1^{er}, et 39, §1^{er}, de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative est fondé.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du modèle de l'annexe 13 sexies que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 1er mai 2019 – lequel a été annulé par le Conseil dans son arrêt n° 225 400 du 30 août 2019, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.3. du présent arrêt – en indiquant que « La décision d'éloignement du 01.05.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée entreprise a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, la décision attaquée, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date et qui a été annulé par le Conseil, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 1er mai 2019, est annulée.

Ainsi prononce a Bruxelles, en audience publique, le trente aout deux mille dix-neul par :	
Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

A. IGREK J. MAHIELS